

(1)
(N° 91.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1880-1881.

Naturalisation OTTEN. — Pièces publiées par ordre du Sénat, en vertu de la décision prise dans sa séance du 20 juillet 1881.

(Voir les n^{os} 123, V, session 1879-1880, 32, session extraordinaire de 1880, de
la Chambre des Représentants, 3 et 6, session extraordinaire de 1880, 77 et
78, session 1880-1881, du Sénat.)

ADMINISTRATION
des
HOSPICES ET SECOURS
de la
VILLE DE BRUXELLES.

Bruxelles, le 29 décembre 1880.

A Monsieur De Wandre, président de la Commission des Naturalisations,
au Sénat.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Sénat aura, à statuer, dans sa séance de ce jour, sur la demande de natu-
ralisation de M. Jacques Otten, docteur en médecine à Herenthals.

En ma qualité de membre du Conseil des hospices de Bruxelles, spécialement
délégué pour exercer la tutelle des enfants admis dans ses établissements, je me
permets, Monsieur le Président, de vous transmettre sur M. Otten quelques
renseignements qui me paraissent de nature à faire surseoir provisoirement à
toute décision sur la demande dont il s'agit.

M. Otten ayant captivé la confiance du sieur Adrien-Joseph Keulemans,
boutiquier à Herenthals, est parvenu à se faire nommer son légataire universel
au détriment de membres de la famille du testateur et, entre autres, de ses
petits-neveux, orphelins à charge des Hospices de Bruxelles et de Gand.

Cette affaire est en instruction et, lorsqu'elle sera terminée, je m'empresserai
de vous donner à cet égard de plus amples renseignements.

En attendant, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir
bien ajourner la suite à donner à la faveur sollicitée par M. Otten.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considé-
ration.

Le Tuteur des enfants admis dans les Hospices de Bruxelles,
(Signé) G. WASHER.

Bruxelles, le 25 février 1881.

ADMINISTRATION
des
HOSPICES ET SECOURS
de la
VILLE DE BRUXELLES.

N° 18281 ind.
45785

A rappeler dans la réponse.

ANNEXE.

Le Conseil général d'administration des Hospices et Secours de la ville de Bruxelles, à Messieurs les Président et Membres de la Commission des Naturalisations au Sénat.

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous exposer les faits relatifs au sieur Otten, docteur en médecine à Herenthals, originaire de la Hollande et qui fait l'objet d'une demande de naturalisation soumise en ce moment à votre examen.

M. Joseph Keulemans, négociant en la même ville, y est décédé au mois de juillet dernier, instituant pour légataire universel M. le docteur Otten, son médecin.

M. Keulemans a pour héritiers naturels deux sœurs et les représentants de trois frères ou sœurs. Presque tous ses parents sont dans une position de fortune très précaire, et parmi eux se trouvent deux petites-nièces, orphelines à charge de notre administration, et un petit-neveu, placé à l'orphelinat des garçons à Gand.

Sa fortune peut s'élever à une quarantaine de mille francs.

Il a fait divers legs en faveur d'œuvres religieuses et des legs insignifiants au profit de sa famille. Nos orphelines sont appelées à recueillir ensemble une somme de cent francs.

L'ensemble des legs particuliers n'atteindra pas vingt mille francs.

Notre administration a cru de son devoir de s'assurer, dans l'intérêt de ses pupilles, si le légataire universel ne se trouvait pas dans le cas prévu par l'article 909 C. c., lequel dispose que « les docteurs en médecine . . . qui auront » traité une personne pendant la maladie dont elle meurt, ne pourront profiter » des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur » faveur pendant le cours de cette maladie. »

Il résultait de renseignements donnés par des membres de la famille que M. Keulemans aurait eu plusieurs attaques d'apoplexie et qu'il était mort à la suite d'une attaque de cette maladie.

Il s'agissait de savoir si la première de ces attaques était antérieure au testament dont il s'agit, daté du 13 février 1879, ce qui aurait permis de soutenir que M. Keulemans était déjà, à cette date, dans le cas de dernière maladie prévu par l'article cité.

Les nombreuses démarches faites dans ce but sont restées infructueuses. Personne n'a pu nous fournir des éléments de preuve pour établir, à suffisance

de droit, le fait allégué. Il résulte de la déclaration d'une ancienne servante du défunt, qu'avant la date précitée, M. Keulemans n'avait pas eu d'attaque d'apoplexie, ni même une autre maladie sérieuse.

M. Otten, arrivé à Herenthals, il y a cinq ou six ans, vint demeurer chez M. Keulemans, dont il ne tarda pas à obtenir toute la confiance. Aucun autre médecin ne fut appelé depuis ce temps dans la maison du défunt et, conséquemment, personne n'a pu nous dire si ce dernier était atteint d'une affection organique pouvant déterminer des attaques d'apoplexie et nécessiter un traitement préventif.

Dans cet état de choses, nous avons dû laisser l'affaire sans suite. M. Otten conservera donc une fortune d'une vingtaine de mille francs, au détriment d'une famille presque entièrement pauvre et dont plusieurs membres sont à charge de la bienfaisance publique.

Si les bruits qui circulent à Herenthals sont exacts, la fortune du défunt était, il y a quelques années, plus considérable, et l'on croit que son importance actuelle n'est pas exactement connue.

Nous avons cru bien faire, Messieurs, en vous mettant au courant de toute cette affaire qui a déjà été l'objet de la lettre de notre collègue M. G. Washer, adressée à votre Président, M. De Wandre, le 29 décembre dernier.

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Le Secrétaire,

(Signé) F.-A. BRALION.

Le Président,

(Signé) Comte Du MONCEAU.

III

(N^o 78).

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 JUIN 1881.

RAPPORT DE LA COMMISSION DES NATURALISATIONS, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI TENDANT A ACCORDER LA NATURALISATION ORDINAIRE AU SIEUR GÉRARD-JACQUES OTTEN, DOCTEUR EN MÉDECINE, A HERENTHALS (ANVERS).

(Voir les Nos 123, V, session 1879-1880, 32, session extraordinaire de 1880, de la Chambre des Représentants, 3 et 6, session extraordinaire de 1880, et 77, session 1880-1881, du Sénat.)

Présents : MM. DE WANDRE, Président, le Baron BÉTHUNE, EVERAERTS, LE POIVRE, le Vicomte DE NAMUR D'ELZÉE, VAN SCHOOR et BIART, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le sieur Otten, Gérard-Jacques, demande la naturalisation ordinaire.

Il est né à Heesch (Pays-Bas) le 2 juillet 1842, a fait ses études en Belgique, y a obtenu le grade de docteur en médecine en 1873 et s'est ensuite fixé à Herenthals où il pratique l'art de guérir.

Se fondant sur les rapports des autorités belges et hollandaises, et qui tous

sont favorables au pétitionnaire, la Chambre des Représentants et le Sénat avaient pris en considération la demande du sieur Otten.

Mais si la Chambre des Représentants et le Sénat avaient connu les faits qui, depuis lors, ont été dénoncés officiellement à la Commission des Naturalisations du Sénat, il n'est pas douteux que cette demande eût été rejetée.

Il résulte, en effet, d'une communication adressée, le 25 février 1881, à votre Commission par l'Administration des hospices civils de la ville de Bruxelles que, il y a cinq ou six ans, l'impétrant vint demeurer chez un sieur Keulemans, négociant à Herenthals, dont il captiva la confiance à tel point que, par testament en date du 13 février 1879, celui-ci l'institua son légataire universel au détriment de ses héritiers naturels et proches parents, presque tous dans une position de fortune moins qu'ordinaire, et, plus spécialement, de deux petites-nièces, orphelines, à charge de l'Administration des hospices de Bruxelles, et d'un neveu, admis à l'orphelinat de Gand. Les dites orphelines ne sont appelées à recueillir à elles deux et ensemble que la somme de cent francs dans une succession qui s'élève, au bas mot, à plus de quarante mille francs.

Si l'enquête à laquelle l'Administration susdite a procédé n'établit pas, à suffisance de droit, que le sieur Otten était le médecin traitant du testateur au cours de la dernière maladie dont celui-ci est mort, circonstance qui, aux termes de l'article 909 du Code civil, constitue une incapacité absolue de recevoir, elle démontre cependant que, depuis l'époque où le sieur Otten est venu demeurer chez lui jusqu'à celle de sa mort survenue à la suite d'attaques d'apoplexie répétées et dont la dernière a eu un dénouement fatal, le testateur n'a jamais eu recours aux soins d'un médecin quelconque. Cette abstention ne se comprend et ne s'explique pas à moins d'admettre que l'impétrant ait prêté ses services au sieur Keulemans.

La naturalisation étant une faveur qui ne doit être accordée qu'à celui dont la conduite ne peut donner prise à la moindre observation, votre Commission, Messieurs, par cinq voix et deux abstentions, vous propose de ne pas réserver un accueil favorable à la demande introduite par le sieur Otten.

Le Rapporteur,
BIART.

Le Président,
DE WANDRE.

IV

A Messieurs les Sénateurs, membres de la Commission des Naturalisations.

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Les soussignés, habitant la ville de Herenthals, ont été, à la lecture du rapport de votre Commission, profondément indignés des perfides et mensongères accusations dont leur concitoyen, Monsieur Otten, a été la victime.

Ils prennent la respectueuse liberté, Messieurs les Sénateurs, de vous exposer que, depuis son arrivée à Herenthals, son caractère franc et loyal a gagné au sollicitant la considération et l'estime universelles.

Depuis longtemps les témoignages sympathiques de toute la population herenthaloise à l'égard de M. Otten ont fait justice des lâches soupçons que des personnes intéressées ont voulu faire planer sur son honorabilité.

Il est de notoriété publique que, dans le cours de sa vie, M. Keulemans estimait à leur juste valeur les parents dont il est question dans votre rapport. Jamais il n'a voulu les reconnaître, et plusieurs fois il s'est exprimé à cet égard d'une manière non équivoque. Souvent le testateur s'est ouvert à ses amis sur la crainte qu'après sa mort ses héritiers présomptifs se seraient conduits d'une manière indécente, et que ses funérailles auraient été l'occasion de scènes ignobles.

Il est universellement connu à Herenthals que M. Keulemans avait supplié son ami, le docteur Otten, d'accepter le fardeau de sa succession, dont nul autre n'eût voulu dans les mêmes conditions. Et pour ne donner lieu à aucun reproche, pour montrer à tout le monde son désintéressement et sa loyauté, M. Otten a sacrifié totalement l'intérêt de sa fille dont le testateur était le parrain.

S'il y a à Herenthals une personne dont le caractère généreux et libéral ne s'est jamais démenti, dont la bourse est toujours ouverte lorsqu'il y a des malheurs à soulager, des indigents à secourir, une personne dont l'aide est assurée à toute œuvre de bienfaisance, c'est à coup sûr M. Otten.

C'est pour ces motifs, Messieurs les Sénateurs, que les soussignés ont voulu donner à M. Otten un témoignage public de leur estime.

Ils osent espérer que vous voudrez ajouter foi à leurs assurances et que vous voudrez estimer à leur juste prix les accusations qu'on a élevées contre l'honnêteté intacte de leur concitoyen.

Ils vous prient d'agréer, Messieurs les Sénateurs, l'hommage de leur profond respect

Herenthals, ce 28 juin 1881.

(Signatures.)

D ^r HEYLEN, Membre de la Députation.	VAN SCHOUBROECK, Bourgmestre.
L. SMITS, Curé-doyen.	CAEYMAEX.
D. VERHAEGEN, Échevin.	H. L. DEWOLF.
J. HEYLEN, Conseiller provincial.	R. LE PAIGE, Conseiller communal.
L. RAEDTS, Juge de paix.	J. MOORKENS.
SOETEN-LOWET, Conseiller communal.	H. VERHAEGEN.
F. VAN SCHOUBROECK, Fabricant.	M. VAN HEYST, Conseiller communal.
EUG. VAN SCHOUBROECK fils,	J. VAN HEYST, Receveur communal.
CH. VAN GENECHTEN.	CH. MOORKENS, Brasseur.
	E. VAN SCHOUBROECK.

Vu par Nous, Bourgmestre de Herenthals, pour légalisation des signatures de MM. J.-B. Heylen, médecin et député permanent; L. Smits, curé-doyen

D. Verhaegen, échevin ; J. Caeymaex, notaire ; H.-L. Dewolf, notaire ; Josse Heylen, conseiller provincial ; R. Le Paige, conseiller communal ; L. Raedts, juge de paix ; Josse Moorkens, négociant ; Soeten-Lowet, conseiller communal ; H. Verhaegen, receveur des hospices d'Herenthals ; M. Van Heyst, conseiller communal ; J. Van Heyst, receveur communal ; François Van Schoubroeck, fabricant ; E. Van Schoubroeck, fils, fabricant ; E. Van Schoubroeck, industriel ; Ch. Moorkens, brasseur ; Ch. Van Genechten, juge suppléant et industriel, tous habitants de cette commune.

Herenthals, le 8 juillet 1881.

(Signé) J.-J. VAN SCHOUBROECK.

V

Hérenthals, le 2 juillet 1881.

*A Messieurs les Membres de la Commission des Naturalisations du Sénat,
Bruxelles.*

MESSIEURS LES SÉNATEURS,

Le soussigné P.-J. Otten, docteur en médecine, etc. etc., à Herenthals, ayant été informé que les conclusions du rapport déposé au nom de la Commission des Naturalisations, dans la séance du Sénat du 23 juin dernier, tendent au rejet de la demande de naturalisation qu'il a adressée au Gouvernement, prend la liberté la plus respectueuse de vous faire remarquer que les faits visés par ledit rapport sont entièrement inexacts et ne reposent, en réalité, que sur une dénonciation aussi basse que calomnieuse.

Il résulte, Messieurs, du rapport précité :

1° Que j'aurais, par des moyens peu délicats, cherché à captiver la confiance de M. A.-J. Keulemans, de son vivant négociant à Hérenthals, y décédé le 19 juin 1880, à tel point qu'il aurait fini par m'instituer son légataire universel, au grand détriment de ses héritiers légaux, presque tous dans une position de fortune peu brillante, voire même moins qu'ordinaire ;

2° Que la succession de M. Keulemans s'élèverait, au bas mot, à plus de 40,000 francs et que les orphelines, ses petites-nièces, entretenues par l'Administration des Hospices de Bruxelles, n'auraient recueilli à elles deux et ensemble que la somme de 100 francs ;

3° Que j'aurais été le médecin traitant de M. A.-J. Keulemans pendant sa dernière maladie et qu'aux termes de l'art. 909 du Code civil, j'étais, sinon civilement, du moins moralement frappé de l'incapacité absolue de recevoir et d'accepter un legs quelconque de sa part.

Il ne me sera pas bien difficile, Messieurs, de répondre à ces divers chefs d'accusation et de vous faire voir qu'en réalité, je ne suis pas l'homme qu'on vous a dépeint ; que bien loin d'avoir cherché à porter le moindre préjudice à la famille du decujus en question, celle-ci me doit même de la reconnaissance

pour les services que je lui ai rendus dans cette occurrence, services dont plusieurs d'entre ses membres n'ont pas hésité à me remercier.

Et tout d'abord, Messieurs, la succession précitée, loin de s'élever à plus de 40,000 francs, s'élève, après déduction faite des *dettes*, ainsi qu'il conste de la déclaration de succession, dont copie ci-jointe et dont je suis prêt à affirmer l'exactitude sous la foi du serment, à la somme de 21,000 francs.

En second lieu, comme vous le verrez par la relation du testament renfermée dans la déclaration de succession, les legs et sommes que j'ai eus à payer à la suite du décès de M. A.-J. Keulemans, sont tellement considérables que je ne crains pas d'affirmer qu'ils absorbent complètement l'actif de la succession et que loin, d'avoir cherché à réaliser le moindre bénéfice, il s'en eût fallu de bien peu que je n'eusse à suppléer de mes propres deniers.

En troisième lieu, il n'est pas exact de dire que les orphelines précitées n'ont recueilli qu'une somme de 100 francs, à elles deux et ensemble.

En effet, Messieurs, à part la somme de 100 francs, léguée par le decujus à *chacun des 6 enfants* ou représentants du grand-père des orphelines Keulemans, il leur a été légué encore une somme de 700 francs, dont celui-ci était débiteur depuis 1864 envers le decujus, son frère, et dont il n'a jamais été payé le moindre intérêt.

La branche à laquelle les orphelines appartiennent a donc, en réalité, recueilli une somme qu'on doit évaluer à 1,800 francs; or, il est à noter encore que cette branche n'était intéressée légalement dans la succession que pour un cinquième.

Enfin, Messieurs, quant à l'application de l'article 909 du Code civil à l'espèce qui nous occupe, je me permettrai de vous dire que M. Keulemans est décédé presque subitement, à la suite d'une attaque d'apoplexie cérébrale, et qu'au commencement du mois d'avril 1880, il a été atteint de congestion cérébrale, maladie dont il s'est parfaitement remis au bout de peu de jours; qu'avant cette époque, il n'avait pas, depuis un bien grand nombre d'années, souffert de la moindre maladie sérieuse et que, partant, je n'ai pas eu à le soigner.

Or le testament ayant été passé 16 à 17 mois avant son décès, alors qu'il était plein de vigueur et de santé, et la loi exigeant pour l'incapacité de recevoir des médecins traitants, que le testament qui les institue comme légataires ait été fait durant la maladie dont le testateur est mort, il est évident que l'article 909 du Code civil ne saurait pas recevoir son application.

Mais, me direz-vous, Messieurs, si les faits sont tels et si, en réalité, il ne devrait pas en résulter le moindre bénéfice pour moi de cette succession, pourquoi accepter l'institution de légataire universel faite à mon profit ?

Uniquement, Messieurs, parce qu'il y avait là un service qui m'était demandé avec instance par un ami avec lequel, depuis 6 à 7 années, j'avais été lié de la façon la plus intime et avec lequel j'avais toujours entretenu les relations les plus cordiales.

Et quant aux motifs qu'il a eus pour en agir ainsi, je trouve, Messieurs, qu'il serait peu délicat de ma part de les dévoiler ici et de chercher à récriminer contre les auteurs de la dénonciation dont je suis l'objet.

Je me bornerai simplement à vous dire que les rapports que M. Keulemans avait avec les membres de sa famille et la façon dont il avait été traité

par plusieurs d'entre eux, n'étaient pas de nature à lui inspirer beaucoup de sympathies pour ses héritiers éventuels ; que, bien au contraire, il avait les motifs les plus sérieux pour ne pas leur confier le soin de sa sépulture et la liquidation de sa mortuaire.

Dans l'espoir que ces explications seront suffisantes pour votre gouverne et que vous ne refuserez pas de faire un accueil favorable à ma demande, je vous prie, Messieurs, d'agréer l'assurance du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être

Votre très humble serviteur,

(Signé) D^r G.-J. OTTEN.

VI.

Memorie van aangifte der goederen afhangende van de nalatenschap wijlen den heer Adrianus-Josephus Keulemans, in leve winkelier en weduwnaar wijle Joanna Moorkens, te Herenthals overleden, den negentiende juni 1800 en tachtig.

De ondergetoekende Gerardus-Jacobus Otten, doktor in de medecijnen te Herenthals,

Ten einde dezer, domicilie kiezende ter studie van M^{ter} Caeymaex, notaris te Herenthals,

Verklaart bij en mits deze dat wijle heer Adrianus-Josephus Keulemans, in leve winkelier en weduwnaar wijle Joanna Moorkens, woonen den laatst gedomicilieerd te Herenthals, aldaar is overleden op negentiende juni 1800 en tachtig.

Dat bij zijn testament verleden voor bovengenoemde notaris op dertien februarij 1800 negen en zeventig, geregistreerd, de aflijvige heeft getesteerd iedervoege als volgt :

« Ik wil en begeer begraven te worden met eene lijkdienst of uitvaart van de eerste klas gevolgd van eene uitdeeling van brood aan de arme menschen van Herenthals dezelve deze lijkdienst zullen tegenwoordig geweest zijn.

Ik wil en begeer dat zoodra mogelijk na mijn overlijden zullen gedaan en gecelebreerd worden te weten : vier honderd lezende missen tot laafnis der ziel wijle mijne echtgenoot Joanna Moorkens, en zes honderd tot laafnis mijner ziel (wijle mijne echtgenote) lees : alle aan het gewoon stipendium.

Ik geef, laat en maak aan het kerkfabriek te Herenthals, eene som van zes honderd franken in vollen eigendom, doch op last en voorwaarde van jaarlijks en eeuwigdurende in de parochiale kerk der heilige Waldetrudis te Herenthals te doen celebreeren twee jaargetijden waarvan het eene tot laafnis der ziel wijle mijne echtgenote voornoemd en het andere tot laafnis mijner ziel en dit respectievelijk of omtrent onze sterfdag.

Ik verlang en begeer dat er eene som van vier duizend franks aan het kerkfabriek te Herenthals uit mijne nalatenschap betaald worde tot het plaatsen in de voormelde kerk der heilige Waldetrudis ter mijner intentie en van diegene mijner echtgenoten voornoemd van twee of meer geschilderde ramen,

waarover mijnen na te noemen erfgenaam zich met meergemeld kerkfabriek zal moeten verstaan.

Ik geef, laat en maak aan den heer Franciscus Moorkens, ontvanger van het armbestuur van Herenthals, en in geval van vooraflijvigheid, aan zijne wettige kinderen of descendentes bij representatie eene som van duizend franks, aan hem eens en in eene reize te voldoen, binnen de drij maanden na mijn overlijden.

Ik geef, laat en maak aan mijne winkeldochter Maria Goelen, eene jaarlijksche lijfrenten van vier honderd franks, haar leven gedurende zullende deze renten aanvang nemen op den dag mijns overlijden, om te eindigen op den dag haars afsterven.

Ik geef, laat en maak aan mijne dienstmeid Ursula Wuyts, indien zij bij mijn overlijden bij mij nog zal inwonen, eene som vijf honderd franks aan haar eens en in eene reis te voldoen, binnen de drij maanden na mijn overlijden.

Ik geef, laat en maak : 1° aan myne zuster Catharina Keulemans, in huwelijk met Josephus Ceulaers te Herenthals : (a) de som van acht honderd franks, beloop der schuldbekentenis, door deze laatste ten mijne voordeele erkend ; (b) eene som van twaalf honderd franks aan haar eens en in eene reize te voldoen, beide somme aan haar gelegateerd met recht van representatie ten voordeele harer wettige kinderen of descendentes.

2° Aan ieder der kinderen wijlen mijnen broeder Petrus Keulemans insgelijks met recht van representatie :

a) Eene som van honderd franks, eens en eene reis te voldoen ; b) De som van zeven honderd franks, beloop eener schuldbekentenis door wijle hunne vader ten mijne voordeel erkend.

3° Aan ieder der kinderen wijle mijnen broeder Joannes Keulemans, eene som van honderd franks met recht van representatie, en aan hen eens, in eene reis te voldoen.

4° Aan ieder der op heden dato dezer nog in leven zijnde kinderen wijle mijne zuster Maria Keulemans, in leven in huwelijk met Gommarus Van Houdt, geef, laat en maak ik eene som van drij honderd franks met recht van representatie in geval van vooraflijvigheid van iemand van hun en evenals de voorgaande somme, eens en in eene reis te voldoen.

Alle deze legaten onder de nummers een, twee, drij en vier hiervoren aangehaald zullen binnen de drij maanden na mijn overlijden moeten uitbetaald worden.

Ik herroep en annuleer alle de testamenten voorgaandelijc aan het tegenwoordige door mij gemaakt of laten maken.

Verder geef, laat en maak ik alle mijne goederen zoo roerende als onroerende aan den heer Gerardus-Jacobus Otten, doktor in de medecijnen te Herenthals, hem benoemende mijne eenige en universeele erfgenaam en in geval van vooraflijvigheid, zijne wettige kinderen of descendentes bij representatie. "

Dat het aktief zijner nalatenschap bestaat uit, te weten :

Eene partij kleederen en lijnwaad aan den aflijvige toebehoord hebbende benevens de comptante penningen ten zijne sterfhuize bevonden en alhier samengeschat op. 600 "

2° Eene dito meubelen en mobiliare effekten, alsmede de winkelwaren ten zijne sterfhuize bestaande en gewaardeerd ad . 4,200 "

3° Eene som van twee duizend franks zijnde de restant eener gehypotheceerde pretentie, gecreerd ten laste van August Vere- mans, bakker te Herenthals in gevolge eene akt van schuldbekentenis verleden voor M ^{ter} Dewolf, notaris te Herenthals den twaalfde januarij 1800 vijf en zeventig, geregistreerd.	2,000 "
4° Eene som van acht-en-dertig franks veertig centiemen wegens intrest voor deze pretentie bij het overlijden verschenen.	38 40
5° Een perceel struweel genaamd de Wijngaard, te Herenthals bekend sectie B, nummer 562, groot 99 ^a 20 ^c , geschat op.	800 "
6° Een perceel bouwland met hakhout genaamd Eekelwuijtsberg te Herenthals bekend sectie E nummers 332 — 333 — 334 — 335 — 336 en 337, groot samen 1 ^h 79 ^a 65 ^c , gewaardeerd op.	2,200 "
7° Eene huizing met kleine aanpalende wooning en tuin, genaamd het Gasthuis te Herenthals bekend sectie F, nummers 226a 227 en 228, groot samen 12 ^a 5 ^c , geschat ter waarde van.	15,000 "
8° Eene som van 65 franks als pacht over het perceel gemeld sub numero sexto, verschenen op den dag van het overlijden .	65 "
9° a) Eene som van 300 franks, bedrag eener gehypotheceerde rente, gecreerd ten laste van Joseph Ceulaers, echtgenoot van Catharina Keulemans en ten voordeele van den aflijvigen, blij- kens akte van schuldbekentenis verleden voor M ^{ter} Le Paige, in leven notaris te Herenthals den vijfden mei 1800 drij en veertig en akte van verkoop verleden voor M ^{ter} Neeckx, notaris te Heren- thout, den vierde december 1800 zeven en veertig, beide akte geregistreerd	300 "
b) Een dito van 450 franks bedrag eener gehypotheceerde rente gecreerd ten laste van zelfde Joseph Ceulaers-Keulemans en ten voordeele van zelve aflijvige ingevolge akte van obligatie verleden voor meester Puls, in leven notaris te Herenthals den 5 september 1800 vijftig, geregistreerd	450 "
Eene som van 50 franks door zelfde Joseph Ceulaers-Keule- mans aan meergenoemden aflijvigen verschuldigd wegens achterstel van huur en intrest uitmakende met de twee laats- gemelde pretentien, degene van 800 franks door den aflijvige aan zijne zuster Catharina Keulemans, echtgenote en weduwe wijle Joseph Ceulaers voornoemd gemaakt en gelegateerd zijn voore aangehaald testament en door Joseph Ceulaers-Keulemans, aan den aflijvige, volgens zelfde testament verschuldigd . . .	50 "
10° Eene som van 700 franks door wijle Petrus Keulemans, aan den aflijvige verschuldigd, welke som insgelijks in zelfde testament is aangehaald	700 "
11° Eene som van 34-75 franks wegens intresten over laatst- gemelde pretentiën verschenen en berekend tot op den dag van afsterven van den aflijvige	34 75
Samen.	<u>26,438 15</u>

Aan deze som dient als passief gekort te worden :	
1) Eenesom van 9-78 franks verschuldigd aan den heer Ameye te Gent wegens geleverde winkelwaren	9 78
2) Eene somme van fr. 9-78 betaald aan de gebroeders Janssens, wegens werkloon en geleverde waren	9 78
Een dito van fr. 184-80 verschuldigd aan de heer Ameye te Gent, wegens geleverde winkelwaren.	184 80
3) Eene som van fr. 97-36 wegens geleverde bloem, enz. door den heer August Boeykens	97 36
4) Aan Arnold Van Hemel, wegens geleverd zout	44 "
5) Aan Beermans-Pleek te Turnhout (2 rekeningen)	55 80
6) Aan Gebruers Fiselaer te Gheel, voor geleverde tabak in 3 reizen	171 05
7) Aan de heeren Meeus te Antwerpen	29 40
8) Aan den heer E.-J. Moulaert te Antwerpen, wegens geleverde winkelwaren in 5 reizen.	109 70
9) Aan Marie Mennekens, dienstmeid, wegens werkloon.	45 "
10) Aan Ursula Wuyts, dienstmeid (wegens werkloon)	160 "
11) Aan gebroeders Janssens, wegens maeken der doods-kist.	70 "
12) Aan Denis Moorkens-Cuyper, te Herenthals	47 40
13) Aan denzelfde alnog.	26 25
14) Aan onkosten der uitvaart	310 77
15) Aan doods-brieven rekening (Broux-Heijlen)	42 66
16) Aan den heer Bruyns, te Herenthals	40 76
17) Aan de wed ^e Henri Moorkens, brouwer.	49 "
18) Aan de wed ^e Moorkens-Wils en wegens lijkkoeken en broode	40 "
19) Aan kinderen Gust. Moorkens, brouwer	18 "
20) Aan den heer Gouverneur Van Opstal, bakker	25 "
21) Aan den heer Joseph Boeykens, bakker	30 "
22) Aan den heer Victor Boeykens, bakker	30 "
23) Aan den heer Van Roey, koster, voor levering van waslicht	172 20
24) Aan Auguste Veremans, bakker	25 "
25) Aan Francis Andries, bakker	12 50
26) Aan V.-J. Dumoulin, drukker te Herenthals	60 30
27) Aan den heer De Feyter, bakker te Herenthals	12 50
28) Aan August Boeykens, bakker te Herenthals	92 20
29) Aan den heer Francis Moorkens, voor waslicht voor uitvaart	136 50
30) Aan Verreykens-Wouters te Antwerpen	790 75
31) Aan Knoeggen, te Brée	37 "
32) Aan Gust. Van Heurk te Antwerpen.	45 70
33) Betaald aan Vues-Vander Beuren te Turnhout.	37 60
34) Idem aan Felix Heuvelmans te Herenthals	297 72
35) Idem aan Vander Beuren Turnhout	51 "
36) Idem aan Wilrijckx-Peeters te Turnhout.	87 25
37) Aan Vues-Heylen te Turnhout.	8 "

38) Idem aan Stoops te Antwerpen.	75	”
39) Idem aan A. Fossé te Brussel.	45	05
40) Idem aan Devos Antwerpen	1,896	46
	<hr/>	
Actief 26,438 15	Samen. . .	5,419 44
Passief 5,419 44		

Blijft zuiver over francs 21,018 71

Welke som ingevolge het hiervoor aangehaalde testament is geerfd geweest te weten : 1° de twee renten omschreven onder de nummers negen, litteras A et B evenals de som onder zelfde nummers negen littera C door Catharina Keulemans, weduwe Ceulaers, te Herenthals, welke zuster van den afgestorvene was ;

2° De som van zeven honderd francs omschreven onder numero tien van het aktief door de kinderen wijlen Petrus Keulemans, welke laatste zes kinderen heeft nagelaten en welke alle neven en nichten en klein-neven en klein-nichten van den aflijvige zijn;

3° Joannes Keulemans heeft drij kinderen nagelaten, welke dus alle neven en nichten van den afgestorvenen zijn ;

4° Van wijle Maria Keulemans, in leven echtgenoot van Gommarus Van Houdt, zijn nog drij kinderen in leven, welke dus insgelijks alle neven en nichten van de afgestorvene zijn ; voor het overige is de resterende som geerfd geweest, onder uitkeering of betaling van alle legaten bij gemeld testament uitgedrukt door den voornoemde en ondergeteekende declarant welke laatste verders alnog verklaart : 1° dat er met dit overlijden geene ophouding van tocht of vruchtgebruik noch aanneming van erfbetrouwing hebben plaats gehad; 2° dat deze nalatenschap niemand anders bevoordeelt dan diegene, welke in meergemeld testament zijn aangehaald en 3° dat indien de aflijvige ab intestato overleden ware, hij voor erfgenaam zoude gehad hebben: A. Catharina Keulemans, weduwe Ceulaers, te Herenthals, welke zuster van den afgestorvene was, voor een vyfde; B. de kinderen van wijle Petrus Keulemans welke insgelijks broeder vanden aflijvige was, voor een zelfde vijfde; C. voor een gelijk vijfde door de kinderen wijlen Jan Keulemans, welke broeder van den aflijvige was en D. de kinderen wijlen Maria Keulemans, in leve echtgenoot van Gommarus Van Houdt, welke insgelijks zuster van den aflijvige was, voor het overige vijfde; E. Regina Keulemans, echtgenoot Peetens te Brussel, welke zuster van den aflijvigen was, voor een gelijk vijfde.

Herenthals den 19 oktober 1880.

(Geteekend) D^r G. J. OTTEN.

Afschrift afgeleverd op vraag van den heer Gerardus-Jacobus Otten, doktor in de medecijnen te Herenthals.

De Ontvanger,

(Geteekend) VAN CANEGHEM.

Recherche	1	”
6 rôles	3	”
3 timbres à 1-30	3	90
	<hr/>	
	7	90

VII

Déclaration des biens dépendant de la succession de feu M. Adrien-Joseph Keulemans, en son vivant boutiquier et veuf de feu Jeanne Moorrens, décédé à Herenthals, le 19 juin 1880.

Le soussigné Gérard-Jacques Otten, docteur en médecine à Herenthals, Faisant aux fins des présentes élection de domicile en l'étude de M^e Caeymaex, notaire à Herenthals,

Déclare que feu le sieur A.-J. Keulemans, en son vivant boutiquier et veuf de feu J. Moorrens à Herenthals, y est décédé le 19 juin 1880 ;

Que, par son testament passé par-devant le dit notaire le 13 février 1879, enregistré, le défunt a testé de la manière suivante :

« Je veux et désire être enterré avec un service ou enterrement de 1^{re} classe suivi d'une distribution de pains aux pauvres de Hérenthals qui auront assisté à ce service.

Je veux et désire qu'aussitôt que possible après mon décès on fasse et célèbre, savoir : 400 messes basses pour le repos de l'âme de feu mon épouse J. Moorrens, et 600 pour le repos de mon âme, toutes d'après le tarif ordinaire.

Je donne, laisse et lègue à la fabrique d'église de Herenthals, une somme de 600 francs en pleine propriété, mais à charge et condition de faire célébrer annuellement et à perpétuité, en l'église paroissiale de Sainte-Waldetrude à Herenthals, deux services dont l'un pour le repos de l'âme de feu mon épouse précitée et l'autre pour le repos de mon âme, et ce respectivement ou environ au jour de notre décès.

Je demande et désire qu'une somme de 4,000 francs soit payée de ma succession, à la fabrique d'église de Herenthals pour que deux ou plusieurs vitraux peints soient placés dans l'église Ste-Waldetrude précitée à mon intention et à celle de ma femme prénommée, au sujet desquels vitraux mon héritier à désigner plus loin devra s'entendre avec la susdite fabrique.

Je donne, laisse et lègue à M. François Moorrens, receveur du bureau de bienfaisance de Herenthals, et, en cas de prédécès, à ses enfants légitimes ou descendants par représentation une somme de 1,000 francs, à lui payer une fois et en un versement ce endéans, les 3 mois après ma mort.

Je donne, laisse et lègue à ma fille de boutique Maria Goelen, sa vie durant, une rente viagère de 400 fr., laquelle rente prendra cours du jour de ma mort pour finir le jour de son décès.

Je donne, laisse et lègue à ma servante Ursule Wuyts, au cas où elle demeurera encore chez moi à l'époque de mon décès, une somme de 500 fr. qui lui sera payée une fois et en un versement, endéans les trois mois de mon décès.

Je donne, laisse et lègue : 1^o à ma sœur Catherine Keulemans, mariée à Joseph Ceulaers, à Herenthals : a) la somme de 800 francs, montant de la promesse souscrite par ce dernier à mon profit ; b) une somme de 1,200 francs à payer à ma dite sœur, une fois et en seul versement, ces deux sommes à elles léguées avec droit de représentation au profit de ses enfants légitimes ou descendants.

2° A chacun des enfants de feu mon frère Pierre Keulemans, également avec droit de représentation :

a) Une somme de 100 frs, à payer une fois et en un versement ;

b) La somme de 700 frs, montant d'une promesse souscrite par feu leur père à mon profit ;

3° A chacun des enfants de feu mon frère Jean Keulemans une somme de 100 fr. avec droit de représentation, à leur payer une fois et en un versement ;

4° A chacun des enfants de feu ma sœur Marie Keulemans en son vivant épouse de Gommaire Van Houdt, qui sont encore en vie à la date de la confection de ce testament, je donne, laisse et lègue une somme de 300 francs. avec droit de représentation en cas de prédécès de l'un d'eux et, de même que la somme précédente, à payer une fois et en un versement.

Tous ces legs indiqués sous les numéros 1, 2, 3 et 4 devront être payés endéans les 3 mois de mon décès.

Je révoque et j'annule tous les testaments que j'ai faits ou fait faire antérieurement à celui-ci.

De plus je donne, laisse et lègue tous mes biens tant meubles qu'immeubles à M. P. J. Otten, docteur en médecine à Herenthals, l'instituant mon héritier unique et universel et, en cas de prédécès, ses enfants légitimes ou descendants par représentation. »

Que l'actif de sa succession comprend :

1° Des effets d'habillement et du linge ayant appartenu au défunt, plus l'argent comptant trouvé à la maison mortuaire, estimés ensemble à . fr. 600 »

2° Des meubles et effets mobiliers, ainsi que les marchandises se trouvant dans sa mortuaire et évalués à . . . fr. 4,200 »

3° Une somme de 2,000 francs, soit le restant d'une créance hypothécaire créée à charge d'Auguste Veremans, boulanger à Herenthals, en vertu d'un acte de reconnaissance de dette passé par-devant M^e Dewolf, notaire à Herenthals, le 12 janvier 1875, enregistré 2,000 »

4° Une somme de fr. 38-40 du chef d'intérêts échus, au jour du décès, de ladite créance 38 48

5° Une parcelle plantée de buissons, appelée de Wyngaard, connue à Herenthals, section B, n° 562, d'une contenance de 99 a. 20 c., estimée à 800 »

6° Une parcelle de terre arable, avec du bois taillis, nommée Eekelwuijtsberg, connue à Herenthals, section E, numéros 332, 333, 334, 335, 336 et 337, d'une contenance totale de 1 h. 79 a. 65 c., évaluée à 2,200 »

7° Une maison avec petite habitation contiguë et jardin, appelée het Gasthuis, connue à Herenthals section F, numéros 226a, 227 et 228, d'une contenance totale de 12 a. 05 c., évaluée à. 15,000 »

8° Une somme de 65 francs pour fermage de la parcelle désignée sous le n° 6, échu le jour du décès. 65 »

9° a. Une somme de 300 francs montant d'une rente hypothécaire créée à charge de Joseph Ceulaers, époux de Catherine Ceulemans, au profit du défunt, suivant acte portant reconnaissance de dette, passé par-devant M^e Lepaige, en son vivant notaire à

Herenthals, le 5 mai 1843, et acte de vente passé par-devant M ^e Neeckx, notaire à Herenthout, le 4 décembre 1847, ces deux actes enregistrés	300 »
b. Une somme de 450 francs montant d'une rentehypothécaire créée à charge du susdit J. Ceulaers-Keulemans, au profit du même défunt, en vertu d'un acte d'obligation passé par-devant M ^e Puls, en son vivant notaire à Herenthals, le 5 septembre 1850, enregistré	450 »
c. Une somme de 50 fr. due par le même J. Ceulaers-Keulemans au dit défunt pour arrérages de loyer et d'intérêts, faisant avec les deux dernières créances la somme de 800 francs, attribuée et léguée par le défunt, dans son testament précité, à sa sœur Catherine Keulemans, épouse et veuve de feu Joseph Ceulaers, et due par ce dernier au défunt, suivant le même testament	50 »
10° Une somme de 700 fr., due par feu Pierre Keulemans au défunt, laquelle somme est également indiquée dans le même testament	700 »
11° Une somme de frs. 34-75 du chef d'intérêts de cette dernière créance et comptés jusqu'au jour du décès de A. J. Keulemans.	34 75

Ensemble. . . fr. 26,438 15

(a) De cette somme il faut déduire le passif s'élevant à . . . 5,419 44

Reste net la somme de . . . fr. 21,018 71

Laquelle somme a été, suivant le testament transcrit ci-dessus, héritée à savoir :

1° Les deux rentes décrites sous le n° 9 litt. A et B, de même que la somme décrite sous le n° 9 litt. C, par Catherine Keulemans, veuve Ceulaers, à Hérenthals, sœur du défunt.

2° La somme de 700 francs, décrite sous le n° 10 de l'actif, par les six enfants de feu Pierre Keulemans, lesquels sont tous neveux et nièces du défunt.

3° Jean Keulemans a laissé 3 enfants qui sont donc tous neveux et nièces du défunt.

4° De feu Marie Keulemans, en son vivant épouse de Gommaire Van Houdt, il reste 3 enfants en vie, lesquels sont par conséquent également neveux et nièces du défunt.

Le restant de la somme a été hérité, sauf à acquitter ou payer tous les legs énumérés dans le susdit testament, par le soussigné qui déclare en outre :

1° Qu'avec ce décès il n'y a eu aucune cessation d'usufruit ni acceptation de fidéicommis ;

2° Que cette succession n'avantage aucune personne autre que celles dénommées dans le dit testament ;

3° Qu'au cas où le défunt serait décédé intestat, il aurait eu pour héritiers :

A. Catherine Keulemans, veuve Ceulaers, à Herenthals, sœur du défunt, pour un cinquième ;

B. Les enfants de feu Pierre Keulemans, frère du défunt, pour un même cinquième ;

(a) Le passif est détaillé aux pages 11 et 12.

C. Les enfants de feu Jean Keulemans, frère du défunt, également pour un cinquième ;

D. Les enfants de feu Maria Keulemans, en son vivant épouse de Gommaire Van Houdt, laquelle était sœur du défunt, aussi pour un cinquième ;

E. Finalement, Régina Keulemans, épouse de Peetens à Bruxelles, sœur du défunt, également pour un cinquième. »

Herenthals, le 19 octobre 1880.

(Signé) Dr G.-J. OTTEN.

Copie délivrée à la demande du sieur P.-J. Otten, docteur en médecine à Hérenthals.

Le Receveur,

(Signé) VAN CANEGHEM.

VIII

Note de l'Administration des Hospices de Bruxelles.

Par lettre du 2 de ce mois, le sieur Otten, docteur en médecine, à Herenthals, présente des observations relativement aux conclusions du rapport déposé au nom de la Commission des Naturalisations dans la séance du Sénat du 23 juin dernier, tendant au rejet de la demande qu'il a adressée au Gouvernement.

Il prétend que les faits visés dans ce rapport sont entièrement inexacts et il émet l'espoir que le Sénat accueillera sa demande.

Ces faits se résument dans les points suivants :

1° Il y a 5 ou 6 ans, le sieur Otten vint demeurer chez le sieur Keulemans, négociant à Herenthals, dont il captiva la confiance à tel point que, par testament en date du 13 février 1879, celui-ci l'institua son légataire universel au détriment de ses héritiers naturels et proches parents, presque tous dans une position de fortune moins qu'ordinaire, et plus spécialement de deux petites-nièces, orphelines, à charge de l'administration des Hospices de Bruxelles et d'un petit-neveu admis à l'orphelinat de Gand ;

2° Les dites orphelines ne sont appelées à recueillir ensemble que la somme de cent francs dans une succession qui s'élève à fr. 40,000.

3° Si l'enquête à laquelle l'Administration des Hospices de Bruxelles a procédé n'a pas établi, à suffisance de droit, que le sieur Otten était le médecin traitant du testateur au cours de la dernière maladie dont ce dernier est mort, elle a cependant démontré que, depuis l'époque à laquelle le sieur Otten est venu demeurer chez le sieur Keulemans jusqu'à celle du décès de ce dernier, survenu à la suite d'attaques d'apoplexie, le testateur n'a jamais eu recours aux soins d'un médecin étranger.

Le sieur Otten se borne à répondre sur le premier point que, bien loin d'avoir cherché à porter le moindre préjudice à la famille du défunt, celle-ci lui doit même de la reconnaissance pour les services qu'il lui a rendus.

On comprend difficilement comment un étranger peut rendre service à une famille pauvre en la déshéritant.

Il est de notoriété publique que presque tous les héritiers légaux du sieur Keulemans sont dans une position précaire ; quelques-uns sont à charge de la bienfaisance publique. Les deux seuls héritiers en état de soutenir un procès sont une dame Peeters et un neveu du défunt, clerc de notaire à Anvers. L'Administration des hospices est en mesure d'affirmer que le sieur Otten les a indemnisés, dans une certaine mesure, en leur faisant cadeau d'objets mobiliers du défunt.

Quant au second point, le sieur Otten affirme que la succession ne s'élève pas à 40,000 francs, mais à 21,000 francs seulement, après déduction des dettes.

Le chiffre de 40,000 francs résulte d'évaluations faites par l'un des hommes les plus compétents de la localité qui estimait la propriété habitée par le sieur Keulemans à 25,000 francs et ses fonds de commerce et mobilier à 10,000 francs, soit déjà 35,000 francs, non compris un petit bois, l'argent comptant et les autres valeurs.

La déclaration de succession ne porte l'actif qu'à 26,438 francs, soit une différence d'environ 13,000 francs en moins.

Mais qui ne sait que les valeurs énoncées dans les déclarations de succession représentent rarement la réalité, qu'il en est surtout ainsi pour les meubles et marchandises à l'égard desquels l'Administration de l'enregistrement n'a aucun moyen efficace de constatation, que même pour les valeurs immobilières, la loi admet une tolérance d'un huitième en moins et que les héritiers, comptant sur la bienveillance des experts, déclarent même rarement les $\frac{7}{8}$.

Les évaluations qui précèdent sont les seules sérieuses et ce qui le prouve, c'est que la déclaration de succession porte la valeur du mobilier et du fonds de commerce d'un négociant en gros, bien établi et faisant ses approvisionnements de première main, à fr. 4,200 !

N'est-ce pas là un chiffre dérisoire ?

L'actif de fr. 26,438-15 se trouve réduit à fr. 21,018-71 par suite de dettes s'élevant à fr. 5,419-44.

La somme de 40,000 fr. ne pouvait évidemment représenter que l'actif brut, les dettes du sieur Keulemans n'étant pas connues de l'Administration des hospices lorsqu'elle a donné le chiffre qui précède.

Le sieur Otten affirme que les legs et sommes qu'il a eus à payer sont tellement considérables qu'ils absorbent complètement l'actif de la succession.

Il a eu, en effet, à acquitter des charges d'une certaine importance, mais, encore une fois, la déclaration ne les énonce pas exactement et, d'après ce qui précède, on reste convaincu qu'elles n'atteignent certainement pas le chiffre de 21,000 fr., valeur fictive de l'avoir du défunt.

Dans tous les cas, il est à remarquer que si le sieur Otten ne s'était pas interposé dans cette affaire entre le testateur et sa famille pauvre, celle-ci aurait pu demander et obtenir de l'autorité compétente la réduction des libéralités du défunt en faveur d'établissements religieux s'élevant à plus du tiers de la succession telle qu'elle est renseignée.

Le sieur Otten repousse avec énergie l'allégation des Hospices de Bruxelles

que les orphelines Amélie-Pulchérie et Anne-Pauline Keulemans, petites-nièces du défunt, n'auraient reçu ensemble que la somme de 100 francs.

Rien n'est plus exact, cependant. Le testateur, il est vrai, a légué à chacun des six enfants de son frère Pierre : 1° une somme de 100 fr.; 2° une somme de 700 fr., montant d'une créance reconnue à son profit par feu leur père.

C'était là une dette fort ancienne que les enfants et petits-enfants du débiteur, mort insolvable, n'étaient pas tenus d'acquitter. Ce legs est véritablement dérisoire.

Quant aux deux orphelines précitées, petites-filles de Jean, n'ayant rien de commun avec les représentants de Pierre, elles n'ont reçu, en tout et pour tout, du notaire liquidateur, pour elles deux, que la somme de fr. 82-23, déduction faite des droits de succession.

Le troisième point est relatif à la question de savoir si le sieur Otten était le médecin du testateur pendant le cours de la dernière maladie de ce dernier.

Si l'Administration des hospices avait pu établir ce fait à suffisance de droit, elle n'aurait pas hésité, dans l'intérêt de ses pupilles, à se prévaloir de l'art. 909 du Code civil pour demander la nullité du testament. Bien qu'elle n'ait pas cru pouvoir suivre cette marche, il n'en est pas moins resté certain :

Que le sieur Otten était depuis plusieurs années l'ami intime, le seul médecin du sieur Keulemans ; qu'aucun autre médecin n'était plus appelé auprès de celui-ci.

Que le sieur Keulemans était dans un état de santé qui inspirait des inquiétudes et qu'il suivait un régime préventif de l'affection à laquelle il a succombé.

Pour justifier l'institution universelle qu'il a obtenue, le sieur Otten met en suspicion les membres de la famille du défunt en alléguant que celui-ci « avait » les motifs les plus sérieux pour ne pas leur confier le soin de sa sépulture et » la liquidation de sa mortuaire. »

Si l'Administration des hospices de Bruxelles ne connaît pas tous les héritiers légaux du sieur Keulemans, elle est toutefois à même d'assurer qu'il en est parmi eux de très honorables et parfaitement dignes de confiance. Le Sénat pourra apprécier les procédés de celui qui insulte gratuitement ceux dont il a pris la place.

L'injure paraît, du reste, familière au sieur Otten, qui qualifie de basse et calomnieuse dénonciation les faits signalés à sa charge, alors qu'ils ne sont que le résultat d'enquêtes minutieuses émanant de fonctionnaires intelligents et dévoués dont la sincérité ne peut être mise en doute.

L'Administration des hospices, investie de la tutelle des orphelines Keulemans, a le droit de protester lorsque l'intérêt de ses pupilles est compromis. Les invectives du sieur Otten ne peuvent atteindre les hommes qui la composent et elles ne les empêcheront pas de remplir leur devoir.

IX.

*A M. le Sénateur De Wandre, président de la Commission des Naturalisations,
au Sénat, Bruxelles.*

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Je prends la respectueuse liberté de vous faire parvenir ci-joint un tableau résumant les dispositions testamentaires de feu M. A.-J. Keulemans, en son vivant négociant à Herenthals, y décédé le 19 juin 1880, en même temps qu'une pétition signée par les notabilités de Herenthals.

J'ose espérer, Monsieur le Sénateur, qu'après lecture de la réponse que j'ai eu l'honneur d'envoyer, le 4 juillet dernier, à MM. les membres de la Commission de naturalisation du Sénat, au rapport défavorable fait à ma demande de naturalisation, ainsi que de la déclaration de succession, envoyée également le 4 juillet dernier à MM. les Sénateurs de la Commission susmentionnée, et du tableau et de la pétition ci-joints, j'ose espérer, dis-je, qu'un accueil plus favorable sera fait à ma demande de naturalisation.

Vous, Monsieur le Sénateur, et vos honorables collègues, vous pourrez bien facilement vous convaincre que, sous le rapport de la loyauté, du désintéressement et de la délicatesse, je n'ai aucun reproche à me faire ; que j'ai le droit de marcher le front haut, et que ce n'est pas par de perfides calomnies qu'on a pu faire perdre à un honnête homme l'estime de ses concitoyens.

Veillez, Monsieur le Sénateur, me pardonner ma très grande liberté et ma franchise.

Agréez, je vous prie, l'expression de ma très haute considération et du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Sénateur,
Votre très humble serviteur,
(Signé) D^r G. J.-OTTEN.

Herenthals, le 11 juillet 1882.

Analyse du testament de Adrien-Joseph Keulemans,

passé devant M^e CAEYMAEX, le 13 février 1879.

Dispositions.

- 1° Service funèbre de première classe
- 2° 400 messes pour sa femme défunte, 600 pour lui, en tout 1,000, immédiatement après mort
- 3° Il lègue à la fabrique d'église à Herenthals :
 - a. — Un capital de 600 francs pour deux anniversaires.
 - b. — Un capital de 4,000 francs pour le placement de vitraux.
- 4° à François Moorkens, receveur du bureau de bienfaisance à Herenthals, un capital de 1,000 frs
- 5° à M. Goelen une rente viagère de 400 frs
- 6° à M. Wuyts un capital de 500 francs.
- 7° A. — à sa sœur Catherine, épouse de Joseph Ceulaers, à Herenthals :
 - a. — Un capital de 800 francs provenant d'une dette hypothécaire.
 - b. — Un capital de 1,200 francs.
- B. — Aux 6 enfants de son frère Pierre à chacun 100 fr. en argent et aux même remise d'une dette hypothécaire de 700 fr.
- C. — Aux 3 enfants de son frère Jean, à chacun 100 fr
- D. — Aux 3 enfants de sa sœur Marie à chacun 300 fr
- 8° Il laisse tous ses biens mobiliers et immobiliers au D^r Otten, à charge de payer tous legs et dettes.

Déclaration de succession.

Biens mobiliers et immobiliers.	fr. 26,438 75
Dettes	» 5,419 44
Succession liquidée	fr. 21,019 31

SUCCESSION : Capital net fr. 21,019 31

ANALYSE DE CE CAPITAL D'APRÈS LES LEGS.

1°	"	
2°	2,400	"
3°	4,600	"
4°	1,000	"
5°	4,000	"
6°	500	"
7° A	2,000	"
B	1,300	"
C	300	"
D	900	"
		17,000	"
Plus les droits de succession s'élevant à la somme de.	fr.	2,713 40	
Total des charges de la succession	fr.	19,713 40	
		fr.	19,713 40
Reste	fr.		1,305 91